

CONSEIL - AUDIT - FORMATION

**Cabinet Lisbeth Chatenoud**

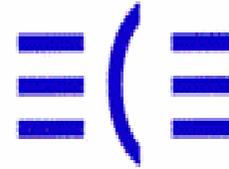
Avocate spécialiste en Droit du Travail

Avocate spécialiste en Sécurité Sociale

Tel: 05.53.07.17.02 - mail: [cab-chatenoud@wanadoo.fr](mailto:cab-chatenoud@wanadoo.fr)

[www.cabinet-lisbeth-chatenoud.com](http://www.cabinet-lisbeth-chatenoud.com)

G R O U P E **Emmanuel DE COSTER**



Expert-comptable associé

Tel: 05 53 59 38 52

Fax: 05 53 59 31 60

EXPERT CONSEIL ENTREPRISE

Site: [www.groupe-ecce.com](http://www.groupe-ecce.com)



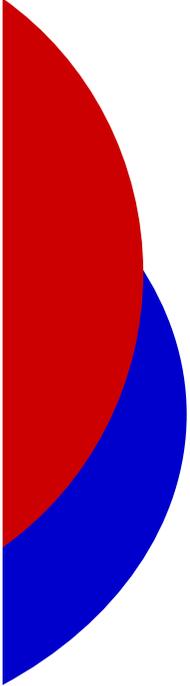
Audit - Expertise comptable - Conseil

# LES LOIS DE FINANCES FISCALITE ET SECURITE SOCIALE 2014- rectificatives 2013 et actualités



*Présentation du 28 janvier 2014*

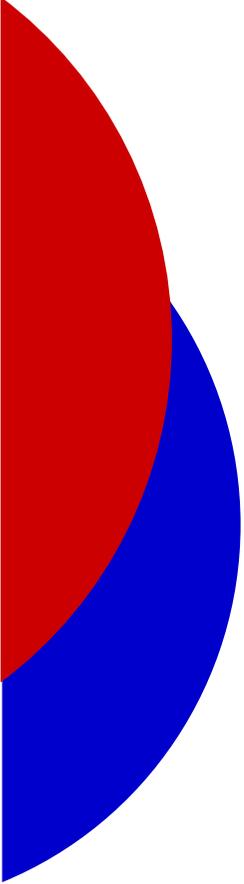




# Dispositif légal présenté

---

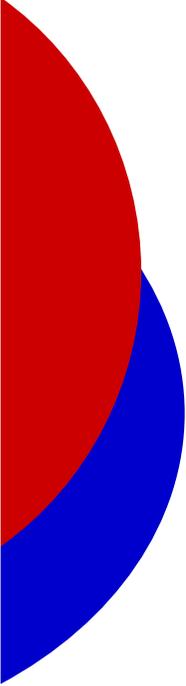
- Loi de finances pour 2014, collectif budgétaire 2013, et loi de finances de la Sécurité Sociale
  - validés par décision du conseil constitutionnel du 29 décembre 2013;
  - publiés le 30 décembre 2013.
- Autres mesures actuelles:
  - La loi du 18 décembre 2013 portant réforme des retraites;
  - La réforme du temps partiel loi du 14 juin 2013;
  - L'ANI sur la formation professionnelle du 14 décembre 2013.



# 1- FISCALITE

---

- TVA
- Les plus values de cession d'entreprise
- L'apprentissage
- Le CICE



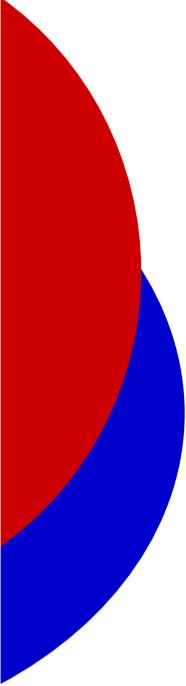
# TVA – changement des taux

---

La 1ère LFR pour 2012 du 29.02.2012 avait prévu de faire passer le taux de TVA de 19,6 à 21,2 % à compter du 1.10.2012. Le but était de financer la suppression des cotisations A.F. à la charge des employeurs

## MAI 2012 : Nicolas laisse sa place à François

La 2ème LFR pour 2012 du 16.08.2012 annule cette disposition, et la remplace par le passage du taux de 7 % à 10 %, et celui de 19,6 % à 20% (celui de 5,5% qui devait passer à 5% reste finalement à 5,5%), à compter du 1.01.2014  
Le but est désormais de financer le futur C.I.C.E.



# TVA – changement des taux

---

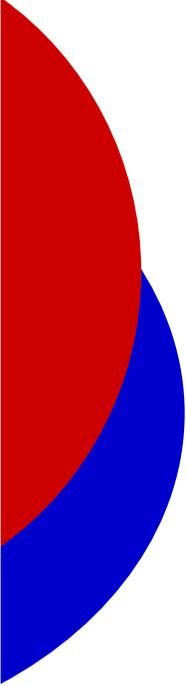
Les nouveaux taux de 10% et de 20% s'appliquent :

« aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1.01.2014 ... »

- Date de livraison du bien
- Date de l'achèvement de la prestation ou du chantier

« toutefois, ils ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date ».

*Exemple : acompte sur travaux 2014, encaissés en 2013*



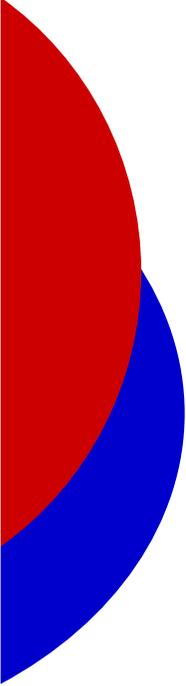
# TVA – changement des taux

---

**Cas particulier** : dérogation pour des travaux bénéficiant du taux réduit

Le taux de 7% peut être maintenu sous les conditions suivantes :

- Achèvement des travaux avant le 28.02.2014
- Devis accepté en 2013
- Acompte versé en 2013 égal à au moins 30 % du TTC
- Solde par le client le 15.03 au plus tard



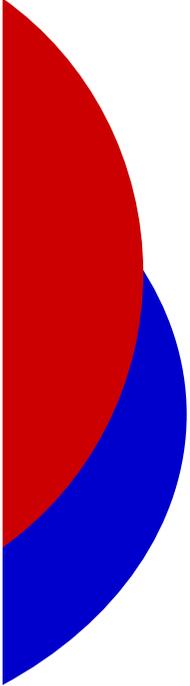
# TVA – changement des taux

---

Les travaux liés à l'amélioration énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans sont désormais soumis au taux super réduit de 5,50% au lieu du taux réduit de 7%

Pose, installation et entretien de matériaux et équipements pouvant bénéficier du C.I.D.D.

Le taux de 5,50% s'applique aussi aux travaux induits par les travaux visés : petite maçonnerie, électricité, plomberie, peinture ... à l'exclusion des travaux d'embellissement, décoration ou amélioration.



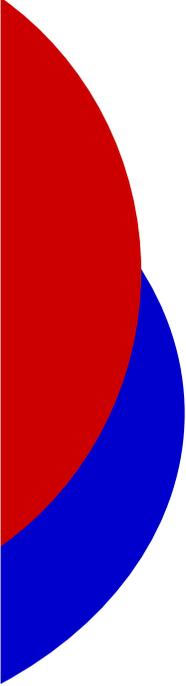
# TVA – Autoliquidation

---

## **En cas de sous-traitance dans le bâtiment**

Ce système existe déjà quand le sous-traitant est une entreprise étrangère sans établissement stable en France.

À partir des contrats conclus en 2014, le sous-traitant ne facturera plus de TVA à son donneur d'ordre. Il doit établir une facture sans TVA avec mention  
« Autoliquidation – régime sous-traitance bâtiment »



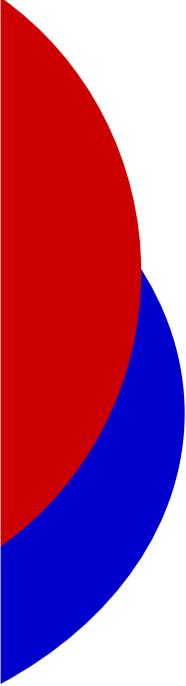
# TVA – Autoliquidation

---

Le donneur d'ordre paiera la TVA au Trésor Public à la place de son sous-traitant au fur et à mesure qu'il lui paiera ses factures sans TVA.

Le donneur d'ordre pourra récupérer la TVA ainsi autoliquidée comme s'il l'avait payée à son sous-traitant.

L'objectif est d'éviter la perte subie par l'Etat due aux e/ses éphémères qui encaissent la TVA et ne la reverse jamais, tout en laissant à leurs clients donneurs d'ordre la possibilité de la récupérer.



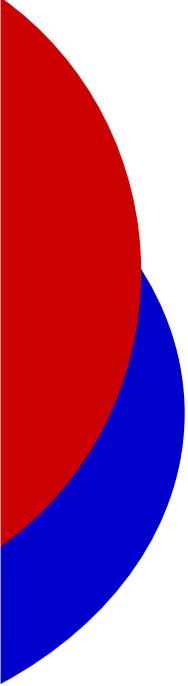
# TVA – Autoliquidation

---

La sous-traitance est l'opération par laquelle une e/se principale confie, par un sous-traité (écrit ou verbal), et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître d'ouvrage.

Ne sont pas des sous-traitants :

- Les architectes, métreurs, ingénieurs béton ...
- Les entreprises qui fournissent des éléments mais ne les posent pas (ils ne travaillent donc pas sur le chantier)

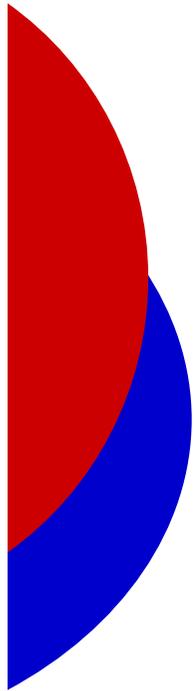


## Les plus values de cession d'entreprise

---

Jusqu'en 2012, les plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés commerciales, étaient taxées en principe :

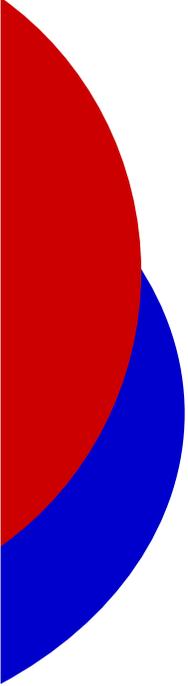
- Aux prélèvements sociaux (CSG/CRDS, etc ...) au taux de 13,50 %
- À l'IRPP au taux fixe forfaitaire de 19%



## Les plus values de cession d'entreprise

---

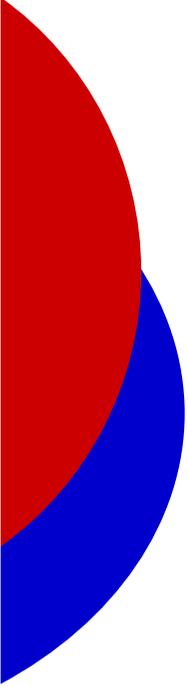
- Plusieurs modifications en 2013 – suppression du taux fixe de 19 % pour appliquer le barème progressif - instabilité fiscale – mouvement des pigeons.
- Plusieurs systèmes d'atténuation : cession dans le cadre familial, plus-values réinvesties, cession dans le cadre du départ à la retraite du dirigeant



# Les plus values de cession d'entreprise

---

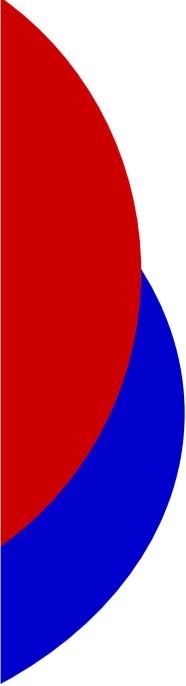
- **Nouveau régime L de F 2014 applicable sur option pour les cessions réalisées en 2013, et de droit commun à partir des cessions réalisées en 2014**
- La plus-value est toujours taxée aux prélèvements sociaux (CSG/CRDS, etc ...) mais le taux est passé en 2013 à 15,50 %
- La plus-value s'ajoute aux autres revenus du foyer fiscal et est donc taxée selon les tranches du barème (0, 5.5, 14, 30, 41, 45) avec application du quotient familial.



# Les plus values de cession d'entreprise

---

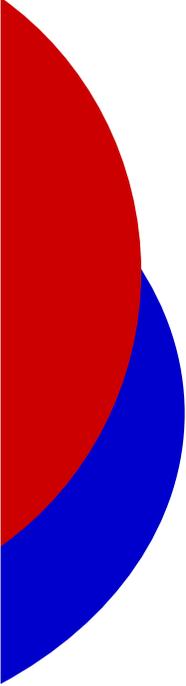
- **La plus-value est donc désormais intégrée au revenu annuel imposable**
- **MAIS avec ABATTEMENT NORMAL**
- de 50 % si les titres sont détenus depuis plus de deux ans.
- de 65 % si les titres sont détenus depuis plus de huit ans.



# Les plus values de cession d'entreprise

---

- **La plus-value est donc désormais intégrée au revenu annuel imposable**
- **MAIS avec ABATTEMENT MAJORÉ**
- de 50 % si les titres sont détenus depuis plus de 1 an et moins de 4 ans
- de 65 % si les titres sont détenus depuis plus de 4 ans et moins de 8 ans.
- de 85 % si les titres sont détenus depuis plus de 8 ans

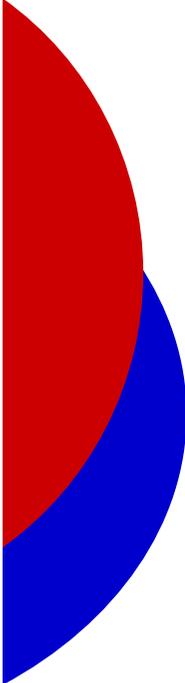


# Les plus values de cession d'entreprise

---

## **Dans quels cas s'applique l'abattement majoré ?**

- Cession de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de la création.
- Cession dans le cadre du groupe familial (avec engagement de conserver 5 ans)
- Cession de titres de PME par des dirigeants prenant leur retraite. Dans ce cas, la plus-value est d'abord abattue de 500.000 €



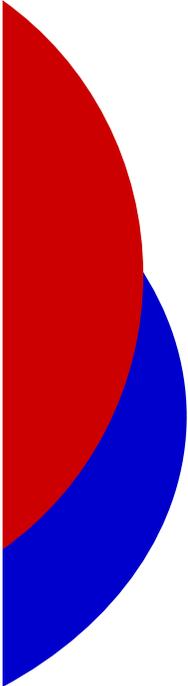
# Crédit d'impôt Apprentissage

---

Déjà limité à 1.600 € par an et par apprenti, il est désormais à partir de 2014 réservé :

- À la seule 1ère année d'apprentissage
- Aux formations qui ne dépassent pas Bac + 2

*Dès 2013, son montant est réduit de moitié pour la partie qui ne remplit pas les conditions ci-dessus.*



# L'APPRENTISSAGE - AU NIVEAU SOCIAL: L'ICF

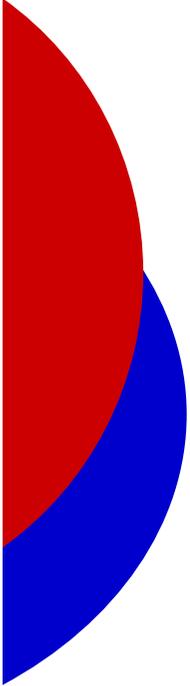
---

**Régime actuel** : Tous les employeurs d'apprentis, sans conditions d'effectif, perçoivent de la région, une indemnité compensatrice forfaitaire (ICF) minimale de 1.000 euros/ an ;

**Modification apportée** : au 1er janvier 2014 la prime sera réservée aux **entreprises de - de 11 salariés**

- dispositif transitoire pour les contrats signés par les entreprises ( de tout effectif) avant le 1er janvier 2014.

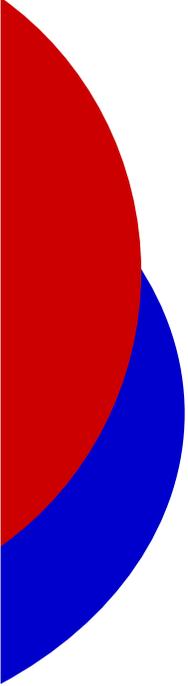
Montant de l'aide	Entreprises de - 11 salariés	Entreprises de 11 salariés et +
<b>Contrat signé avant le 1.1.2014</b>	<b>1.360 € la 1<sup>ère</sup> année puis 1.000 € les deux années suivantes</b>	<b>1.360 € la 1<sup>ère</sup> année, puis 500 € la deuxième et 200 euros la troisième</b>
<b>Contrat signé à partir du 1.1.2014</b>	<b>Min. 1.000 € / année (montant fixé par la région)</b>	<b>Néant</b>



## Le CICE

---

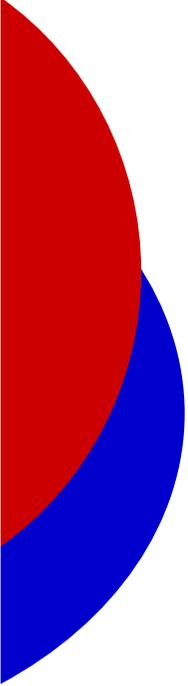
- Rappel : Le C.I.C.E. est égal à 4% des salaires bruts versés en 2013, en excluant les salaires versés aux mandataires sociaux, et les salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC
- Le C.I.C.E. est utilisable pour la 1ère fois pour les employeurs qui clôturent leurs comptes au 31.12.2014
- - formulaire spécial à joindre à la déclaration des résultats (IS, BIC, BNC et BA)



## Le CICE

---

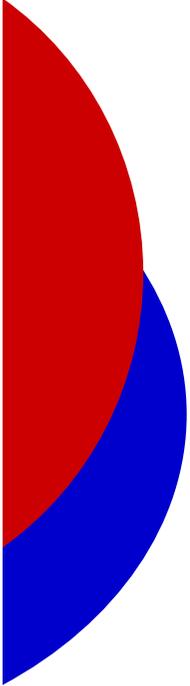
- Le C.I.C.E. va venir diminuer l'impôt du :
- - société (ou EIRL) soumise à l'IS : le C.I.C.E. viendra en moins de l'impôt sur les sociétés 2013 liquidé au 15.05.2014 au plus tard.
- - entrepreneur individuel soumis à l'IRPP : le C.I.C.E viendra en moins de l'IR du par le foyer fiscal payable à l'automne 2014



# Le CICE

---

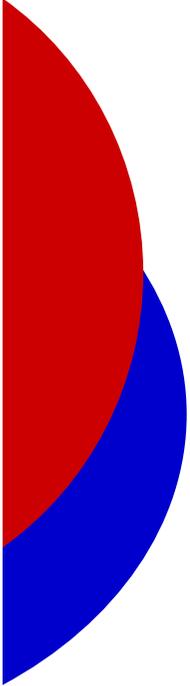
- Sociétés à l'IS : Si le CICE est supérieur à l'IS du, l'excédent sera versé à la société par le Trésor Public (sauf grandes entreprises)
- Entrepreneur à l'IR : Si le CICE est supérieur à l'impôt dû, l'excédent est versé directement au contribuable employeur (et non à l'entreprise)



## 2- SOCIAL

---

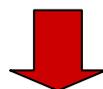
- Loi de financement de la sécurité sociale et loi de finances
- La réforme des retraites
- La réforme du temps partiel
- L'ANI formation



# Fiscalisation des cotisations de mutuelles complémentaires santé

---

- Le brut imposable salarial doit être majoré du montant de la cotisation patronale de Mutuelle santé
  - Date d'effet: cotisations versées en 2013 pour impôts payés en 2014



Il faudra rectifier les montants transmis à vos salariés sur les bulletins de salaire de décembre

Refaire le bulletin de décembre 2013

**ou**

Note personnelle avec le salaire net fiscal

**Report de la date de clôture de la DADS au 12 février 2014**

## LIMITES D'EXONERATION DES CONTRIBUTIONS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRES : RETRAITE SUPPLEMENTAIRE ET PREVOYANCE

Contributions patronales (1)	Seuil annuel d'exonération des cotisations de sécurité sociale pour 2014	Assujettissement au forfait social	Déductibilité fiscale (IR)- cotisations patronales + salariales
Prévoyance complémentaire	6 % du PASS (2 253,00 €) + 1,50 % de la rémunération brute, sans que le montant exonéré dépasse 12% du PASS (4 506,00€)	Si entreprise ≥ 10 salariés, la fraction des contributions exonérée de cotisations sociales est soumise au forfait social, au taux de 8,00 %	Dans la limite de 5% du PASS+ 2 % de la rémunération annuelle brute du salarié. Le total ne peut dépasser 2% de 8 x le PASS.(6007,68€) + imposition des cotisation patronales de complémentaire santé
Retraite supplémentaire	La plus élevée de ces 2 valeurs : -5 % du PASS (1 878,00 €) ; -5 % de la rémunération brute limitée à 5 x PASS (187 740,00 €)	La fraction des contributions exonérée de cotisations sociales est soumise au forfait social, au taux de 20,00 %	Dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle brute du salarié plafonnée à 8x le PASS.
<p>(1) Régimes à caractère collectif et obligatoire y compris abondement au PERCO et au CET transféré vers régime de retraite.            (2) contrats RESPONSABLES avec remboursements améliorés            (3) (Nb) PASS = plafond annuel de la sécurité sociale (37 548 € en 2014).</p>			

Ces contributions patronales restent soumises à CSG CRDS sans abattement, elles sont déductibles des charges de l'entreprise.



# Organismes de mutuelle désignés

**1<sup>er</sup> janvier 2016 :complémentaire santé obligatoire pour tous.( loi 14 juin 2013)**

**1er janvier 2014 négociation obligatoire dans les branches professionnelles**

**Une modulation du taux du forfait social sur les cotisations patronales de prévoyance discutable:**

13/06/2013 conseil constitutionnel: de « clause de désignation » à « clauses de recommandation »

## **PROJET DU 22 octobre 2013, PLFSS**

**RESPECT RECOMMANDATION:**

+ 10 salariés: 8%

-10 salariés: 0%



**NON RESPECT RECOMMANDATION:**

20%

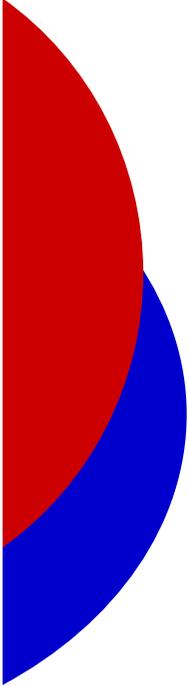
Le 29 décembre 2013, conseil constitutionnel considère que le différentiel de taux est trop important

Attente nouvelle loi pour nouveaux taux de forfait social



Attente contestations devant les juridictions

**CONSEIL: NE RIEN FAIRE-ATTENDRE**



# Réforme de taxe sur les salaires

---

- **Modification de la base d'imposition**

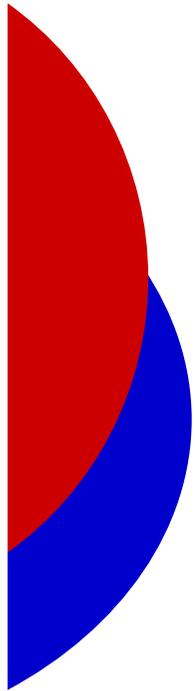
L'assiette de la taxe est alignée sur celle de la CSG (avant : assiette des cotisations et comprend depuis 2013 notamment l'intéressement, la participation, etc.

- **Modification des tranches pour 2014**

Fraction de la rémunération brute individuelle annuelle	Taux
n'excédant pas 7 666 euros (7 604 en 2013)	4,25%
supérieure à 7 666 euros et n'excédant pas 15 308 euros (15 185 en 2013)	8,50%
supérieure à 15 308 euros et inférieur à 151 207 euros (150 000 en 2013)	13,60%
supérieure à 151 207 euros	20%

- **Abattement associations 2014 : 20 000 € (contre 6 002 € en 2013)**

- **Obligation de télépaiement de la taxe sur les salaires**



# Le choc de simplification

## 1- la DSN (Déclaration Sociale Nominative)

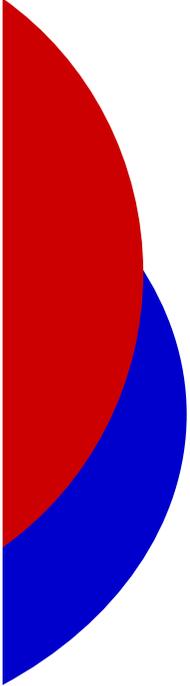
---

Déclaration mensuelle unique et nominative, liée au logiciel de paie adressée via [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) remplace:

*Déclaration de MO/ radiation organismes complémentaires et supplémentaires/attestation salaire IJSS/enquête des mouvement de MO/attestation pôle emploi/ déclaration de cotisation URSSAF/ DUCS/DADS/ tableaux récapitulatifs URSSAF*

- Au 1<sup>er</sup> juillet 2015, obligation si cotisations sociales >à **50 000€ / an.**
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour **TOUS.**

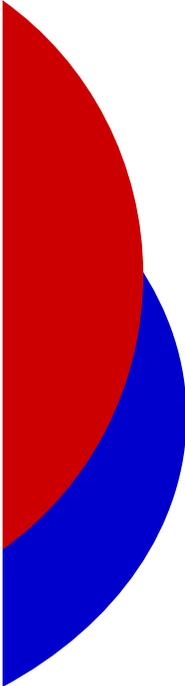
*Option possible dès le 1<sup>er</sup> octobre 2013 pour les entreprises pilotes [www.DSN-info.fr](http://www.DSN-info.fr)  
2014 option possible pour les entreprises MSA volontaires  
Conditions: avoir les logiciels compatibles*



## Le choc de simplification 2-DPAE électronique( attente décret)

---

- Déclaration par voie électronique obligatoire dès 50 DPAE par an
- 100 par an pour le régime MSA puis 50 par an en 2015.



# La réforme des retraites

## 1- Durée de cotisation

---

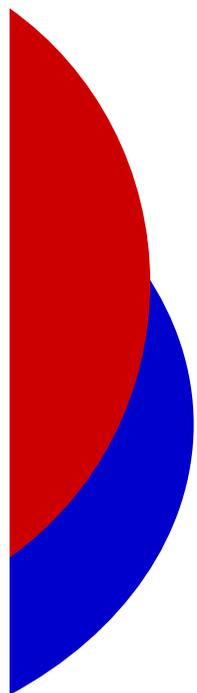
- **Age légal 62 ans**
- L'amélioration de la **validation des trimestres** pour les **stagiaires** ( si gratification obligatoire+ cotisation), les salariés à **faibles rémunérations** ( 200 à 150 h par trim);
- Cotisations vieillesse sur la base des rémunérations **des apprentis** pour valider tous les trimestres de leur période d'apprentissage ;
- Modification du dispositif de **cumul emploi retraite** à compter de **2015**,
  - cessation de l'ensemble des activités professionnelles pour bénéficier d'une retraite de base.
  - Retraite progressive dès 60 ans
  - Écrêtement du dépassement du plafond de 1,6 SMIC si dépassement.
- **Génération 1957 : 42 ans pour obtenir une retraite à taux plein et 166 trimestres- départ en retraite en 2020.**

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein
1952	60 ans et 9 mois	164 trimestres (41 ans)
1953	61 ans et 2 mois	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1954	61 ans et 7 mois	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1955	62 ans	166 trimestres (42 ans)
1956	62 ans	166 trimestres (42 ans)
1957	62 ans	166 trimestres (42 ans)

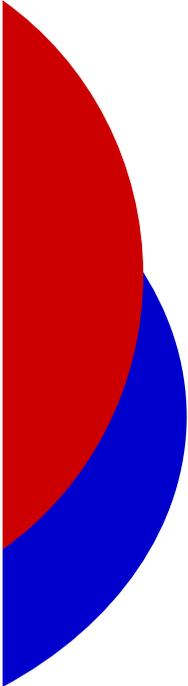
# La réforme des retraites

## 2- Financement

---



- **Une hausse des cotisations dé plafonnées au régime général**
    - De 0,30 points en 2014, ( 50% employeur et 50% salarié)
    - Puis de 0.05 points en 2015, 2016 et 2017
  - **Les taux des cotisations de retraite complémentaire des non-cadres (Arrco) et des cadres (Agirc) augmentent de 0.1 point.**
    - Au 1er janvier 2014, la cotisation **ARRCO** est portée à **7.63%** sur la tranche 1 et **20.13%** sur la tranche 2 (taux d'appel de 125% inclus).
    - La cotisation **AGIRC** s'élève quant à elle à **20.43%** sur les tranches B et C.
    - + 0.1% au 1er janvier 2015.
  - **RSI Professions libérales, revalorisation des cotisations**
  - **RSI Commerçants /artisans:**
    - + 0,10 point sur cotisation vieillesse de base plafonnée
    - Nouvelle cotisation vieillesse dé plafonnée : + 0,20%
- Cotisation d'allocations familiales de 5,40% à 5,25% au 1<sup>er</sup> janvier 2014

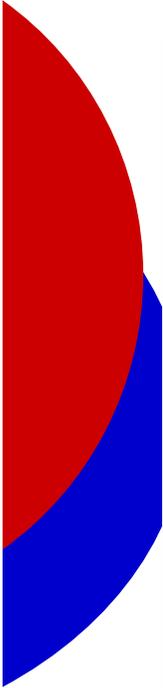


# La réforme des retraites

## 3- Le compte personnel de pénibilité

---

- Obligation pour les employeurs d'établir une **fiche individuelle d'exposition aux risques**, intégrée à son dossier médical, concerne les expositions intervenant à partir du **1er janvier 2012**.
- **1er janvier 2015**: constitution du **compte personnel de pénibilité**: le salarié va cumuler des points en fonction de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité pour financer une formation pour se reconvertir, un passage à temps partiel ou encore un départ anticipé à la retraite.
- **SANCTIONS: amende** des contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €, 3 000 € en cas de récidive), appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs exposés (C. trav., art. R. 4741-1-1 nouveau);
- Le **salarié** peut accéder à tout moment à la fiche qui le concerne. Par ailleurs, une copie lui est obligatoirement remise en cas d'**arrêt de travail** d'au moins 30 jours consécutif à un **accident de travail** ou à une maladie professionnelle ou de tout autre arrêt maladie d'au moins trois mois (C. trav., art. D. 4121-8 nouveau) ou au moment de son départ de l'entreprise.
- Chaque année l'employeur transmettra une copie de la fiche de prévention des expositions à la CARSAT et au salarié.



### FICHE DE PREVENTION DES EXPOSITIONS A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

La fiche mentionnée à l'article L.4121-3-1 du code du travail comporte au moins les rubriques figurant dans le présent modèle. Cette fiche doit être actualisée en cas de modification des conditions d'exposition. Elle est communiquée au service de santé au travail et remise au travailleur à son départ de l'entreprise ou en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours (3 mois pour un autre motif). Conformément à l'article L. 4121-3-1, le travailleur peut demander à l'employeur la rectification des informations figurant sur la présente fiche.

Nom :

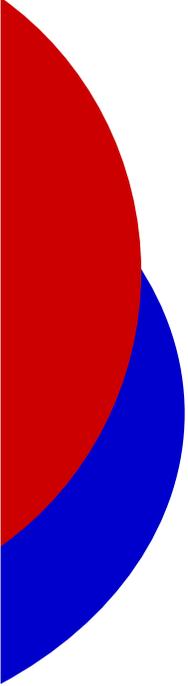
Prénom :

Unité de travail concernée (source DUER) :

Poste ou emploi occupé :

Facteurs de risque énumérés à l'article D. 4121-5	Non	Oui	Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurages, etc.)
			Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Manutention								
Postures pénibles								
Vibrations mécaniques								
Agents chimique dangereux - Poussières- Fumées (sauf amiante*)								
Températures extrêmes								
Bruit								
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								

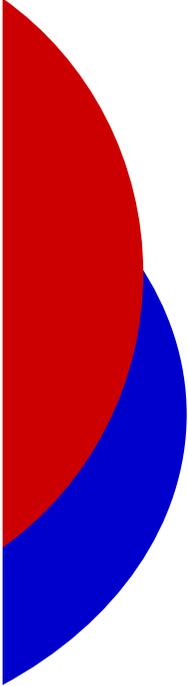
\* L'exposition à l'amiante est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110 du code du travail



## Mesures diverses de la loi de finances

---

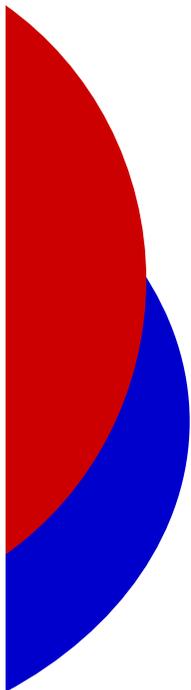
- Suppression du droit de timbre de 35€ pour introduire une action en justice
- Prolongation des exonérations de charges sociales des jeunes entreprise innovantes ( pendant 7 ans)



# La réforme du temps partiel ( loi du 14/06/2013)

- **Durée minimale de travail 24 heures par semaine 104 heures par mois ou 1102 heures par an**

<b>Date d'embauche</b>	<b>Durée du travail</b>	<b>Dérogations</b>
<b>Avant le 1/7/2014 et si pas d'accord de branche étendu prévoyant une durée minimale</b>	*24 heures au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 *Avant le 1er janvier 2016, durée du contrat reste valable sauf demande du salarié	Si le salarié en fait la demande employeur peut refuser compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.
<b>Après le 1/7/2014</b>	24 h impératives	*Si accord de branche+ garanties horaires réguliers et heures regroupées par jours ou 1/2 jours *si étudiant – 26 ans *employeur particulier *entreprise d'insertion- association intermédiaire *à la demande écrite et motivée du salarié pour contraintes personnelles- heures regroupées obligatoires *Demande du salarié qui cumule plusieurs emplois d'une durée totale minimale de 24 heures regroupées obligatoires.



## Majoration de toutes les heures complémentaires

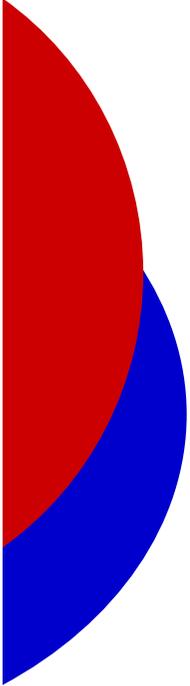
---

**Rappel:** Paiement obligatoire interdiction de la récupération

Durée contractuelle	+ 10% majoration de 10%	Jusqu'à 1/3 de la durée contractuelle + 25% sauf accord de branche étendu: majoration minimale 10%
---------------------	----------------------------	--

EXEMPLE: durée du travail 30h

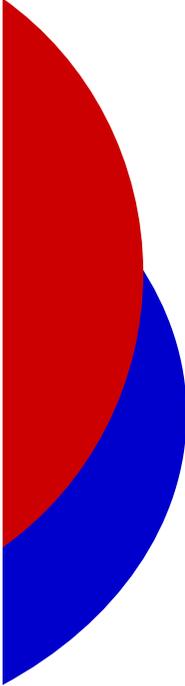
Durée initiale: 30 heures	Majoration à 10% de la 31 <sup>ème</sup> à la 33 <sup>ème</sup> heure	Majoration de 25% de la 34 <sup>ème</sup> à la 34,50 <sup>ème</sup>
------------------------------	---	---



# Complément d'heures temporaires

---

- Un accord de branche étendu:
  - Un avenant au contrat de travail peut augmenter temporairement la durée du temps partiel jusqu'à un travail à temps complet, sur le même poste ou un autre poste de travail
  - Un plafond de nombre d'avenant annuels ( 8 maximum)sauf remplacement de salariés absents
- Pas d'accord de branche : régime incertain:
  - Signature d'un avenant au contrat de travail pour l'augmentation temporaire de la durée du travail
  - Majoration des heures complémentaires
  - Risque de requalification du contrat sur le nouvel horaire voir à temps complet si trop de modifications



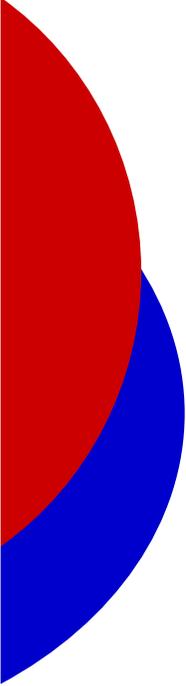
# L'ANI formation du 14/12/2013

## 1- Le CPF (compte personnel de formation -loi du 14/06/13)

---

**Au 1er Janvier 2015**

- **Transfert du solde du DIF**
- **Concernera toutes les personnes de +16 ans (y compris en alternance)**
- **CPF attaché à la personne et le suivra dans ses divers emplois ou au chômage.**
- **20h/an pendant 6 ans + 10 heures par an au-delà, pour CDI à temps complet( proratisé si temps partiel). Plafond de 150 heures**
- **Abondements possibles: la personne- l'entreprises- État- Région, les branches , pôle emploi**
- **Mobilisation:**
  - **Aucune autorisation si hors temps de travail**
  - **Autorisation employeur si sur le temps de travail- versement d'une allocation par l'employeur.**
  - **Utilisation uniquement pour des formations qualifiantes**

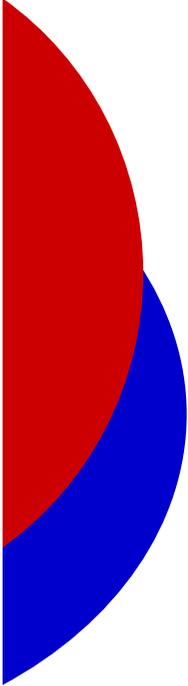


# Entretien individuel tous les 2 ans

---

- Obligation d'un entretien individuel tous les 2 ans et après une longue absence = état des lieux écrit sur l'évolution, la formation, les validations d'acquis

- de 50 salariés	+ de 50 salariés
<ul style="list-style-type: none"><li>• Trame simplifiée élaborée par l'OPCA</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tous les 6 ans, établissement d'un relevé de situation (sinon, 100 heures d'abondement rajoutées)</li></ul>



# L'ANI formation

## 2- Le Financement

---

- Financement: contribution minimale unique
  - 0,55% si entreprise de 1 à 9 salariés
  - 1% pour les + de 10 salariés- taux en 
- Des conventions collectives pourront prévoir un taux supérieur
- Réserve, par accord d'entreprise ou de branche, de 0,2% pour le CPF pour la gestion en interne dans entreprises (non versé à l'OPCA)



**Sous contrôle au bout de 3 ans**

# Le MOOC

---

- Introduction en France de la plateforme MOOC (Massive Open Online Courses) 12 millions d'€ dépensés par l'état Français sur ce projet

- Aucun niveau de compétence exigé
- Aucun frais d'inscription
- Toutes les matières sont concernées
- 71% des stagiaires sont des salariés
- 35000 personnes inscrites depuis l'ouverture de la 1ère plateforme <http://www.france-universite-numerique.fr>
- Depuis le 16 janvier, huit cours ont démarré sur la plateforme France Université Numérique. 5 nouveaux MOOCs vont commencer
- Séquences planifiées et modules à évaluation régulière
- Remise d'attestations, de certificats et parfois de diplômes (payants)



Cabinet Lisbeth Chatenoud  
Avocate spécialiste en Droit du Travail

G R O U P E Emmanuel DE COSTER



Expert-comptable associé



Tel : 05 53 59 38 52

Fax : 05 53 59 31 60

EXPERT CONSEIL ENTREPRISE

Site : [www.groupe-ecce.com](http://www.groupe-ecce.com)

Audit - Expertise comptable - Conseil

***MERCI DE VOTRE ATTENTION***

